

VSP-DIR-301 Maintien de l'ordre de façon impartial et équitable

1.0 But

- 1.1 Le but de cette politique est de réaffirmer l'engagement de la Police de l'état du Vermont, d'offrir des services impartiaux et de clarifier les circonstances dans lesquelles un de ses membres pourrait considérer la race, nationalité, sexe, et autres attributs pouvant affecter les décisions prises par les forces de l'ordre dans le cadre de leurs fonctions assurant l'impartialité et le respect des lois.

2.0 Politique

- 2.1 Il est la politique de la police de l'état du Vermont que le département doit condamner le mauvais usage de cette politique par ses employés qui fournissent des services à la communauté en lien avec les activités des forces de l'ordre.

3.0 Définitions

- 3.1 Les critères personnels incluent sans être limités à : La race, l'ethnicité, le statut d'immigrant, la nationalité, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, le statut civil, un handicap mental ou physique, la religion et le statut socio-économique.
- 3.2 "Activités suspectes" se définissent comme étant " Des comportements observés indiquant l'intention ou la planification de prendre part à des activités reliées au terrorisme, ou autres activités criminelles." Comme pour une enquête civile, si un membre doit identifier un individu et que celui-ci n'a pas d'identification, le membre doit utiliser les outils à sa disposition incluant les bases de données fédérales nécessaires afin d'identifier le dit individu dans de telles circonstances.

4.0 Procédure

4.1 Maintien de l'ordre de façon impartial et équitable : Principes généraux

- A. Tel que requis par la loi, Chapitre I, Article 11 de la constitution du Vermont et de l'amendement IV de la constitution des États-Unis, toutes les actions des forces de l'ordre, comme la détention pendant enquête, les arrêts de la circulation, les recherches et saisies, etc. doivent être basées sur des doutes raisonnables, cause probable ou autres critères requis.

1. Les membres doivent pouvoir démontrer les faits, circonstances et conclusions qui supportent les standards requis pour faire valoir la loi.
2. Les membres peuvent prendre en considération le signalement de la race, l'ethnicité, ou autres critères d'un suspect en se basant sur des informations crédibles et fiables qui relient des personnes d'une description spécifique à un incident particulier et de nature criminelle. Voir VSP-DIR-425 politique visant à fournir des services d'interprète qualifié.

3. Exceptions à la politique 4.1(A)(2) ci haut :

- a. Les membres ne prendront pas en considération la race, l'ethnicité ou autre critère personnel en établissant le doute et la cause probable.
- b. Les membres ne distingueront et ne traiteront pas les individus de façon différente en se basant sur la race, l'ethnicité et autres critères. Les officiers des forces de l'ordre peuvent permettre des

accommodements spéciaux pour des individus avec un handicap ou besoin particulier.

c. Les membres ne s'engagerons pas dans du profilage biaisé lors de contact suite à un infraction routière, sur le terrain, lors de saisie /confiscation ou autres fonctions des membres de l'ordre.

4.2 Prévenir la perception déformée du maintien de l'ordre

A. Dans un effort de prévention des idée fausses ou biaisées par rapport aux forces de l'ordre, chaque membre doit se conduire ainsi lors de l'interception de véhicules ou de personnes :

1. Être courtois et professionnel
2. Vous identifiez aux personnes interceptés (nom et agence) et la raison pour L'interception le plus tôt possible sans toutefois compromettre la sécurité des Intervenants
3. Ne pas détenir de façon prolongé un individu dans le but de déterminer L'offense et s'assurer que l'individu est au courant du délai.
4. Répondre aux questions qui pourraient être soulevés
5. Fournir verbalement, lorsque demandé, le nom du membre et de L'affectation. Il est possible de fournir cette information par écrit ou sur une carte d'affaire.
6. Expliquer le non fondement du doute raisonnable (pour donner suite à un arrêt Investigatoire.)

4.3 Répondre aux rapports de façon impartiale

A. Si un membre de l'agence reçoit un appel de service, dont la seule fondation a à faire avec la race d'un individu, l'ethnicité, le sexe, l'âge, La perception d'une maladie mentale, une maladie mentale, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, Le statut civil, la religion, un handicap, le niveau socio-économique, le statut d'immigrant, ou autres critères inappropriés, l'employé doit essayer d'explorer la possibilité que les comportements spécifiques sont fondés ou probables et alors engager une réponse des autorités. S'il n'y a pas de comportements identifiés, Les informations de l'appelant seront prises en note et un superviseur de quart de travail pourra effectuer un suivi avec l'appelant.

B. Le membre de l'équipe contactera le superviseur et expliquera les circonstances de l'appel. Le superviseur contactera L'appelant et lui expliquera la non réponse à l'appel qui est basée seulement sur la race d'un individu, l'ethnicité, le sexe, l'âge, La perception d'une maladie mentale, une maladie mentale, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, Le statut civil, la religion, un handicap, le niveau socio-économique, le statut d'immigrant, ou autres critères inappropriés.

C. Le superviseur devrait tenter d'éduquer L'appelant sur les politique départementales et philosophies concernant l'impartialité et la justesse des réponses des forces de l'ordre. Il devrait aussi expliquer que les réponses sont basées sur des comportements/actions d'individus qui semblent suspects, menaçants, illégaux, etc. et qui ne sont pas seulement basés sur des traits et caractéristiques personnels tel que

mentionnés ci-haut. Le superviseur documentera les interactions via un rapport RMS. Dans le cas d'un appel de service qui est basé entièrement sur le doute qu'un individu présent au Vermont est un immigrant illégal, le superviseur devrait informer les autorités Fédérales qui sont responsable des lois relatives à l'immigration.

D. Voir VSP-DIR-521 pour la politique concernant la réception d'une plainte potentiellement en lien avec un opinion biaisé ou haineuse.

4.4 Questions en lien avec l'immigration et le statut de citoyenneté

A. Politique en général

1. La présence d'un individu aux Etats-Unis sans documentations ou cause pour y être, uniquement, si cet individu n'a pas été expulsé dans le passé, ne Constitue pas un acte criminel. Donc, ne peuvent entamer une enquête basée Seulement sur l'information ou le doute que l'individu est aux Etats-Unis sans Autorisation ou documents appropriés. Reconnaître ou appréhender de tels Individus n'est pas une priorité des forces de l'ordre de la Police du Vermont.
2. En conséquence, sauf tel que noté plus bas, les membres ne devraient pas Utiliser les ressources de l'agence, l'équipement ou le personnel dans le but de Détecter ou d'appréhender les individus qui, comme seule infraction de la loi, Est d'être présent aux Etats-Unis sans autorisation ou documentation.
3. Les membres ne devraient pas arrêter, interroger, détenir ou questionner des Individus seulement dans le but de déterminer s'ils sont présents aux Etats-Unis Sans autorisation ou documentations.

B. Demandes concernant la citoyenneté ou le statut d'immigrant

1. Les membres ne devraient pas questionner un individu par rapport à son statut d'immigrant lors d'une enquête pour un infraction civile. Si un membre a besoin d'identifier un individu, et que celui-ci n'a pas de pièce d'identité, le membre devra utiliser tout les outils mis à sa disposition, incluant les bases de données fédérales, qui sont nécessaires pour faire l'identification de l'individu dans les circonstances. Les méthodes d'identification peuvent inclure un passeport d'un autre pays, une identification d'un consulat ou autre pièce d'identité émise par le gouvernement qui sont considérées fiables, soumises au même examen et suivi pour authentification que les autres formes d'identifications.
2. Les membres peuvent questionner le statut d'immigrant de l'individu dans les circonstances suivantes :
 - a. Si le membre conduit une enquête criminelle ou enquête basée sur le doute raisonnable qu'il y a un activité suspecte ET que le statut d'immigrant du suspect est pertinent à l'enquête, tenant compte que l'enquête est initialement basée sur des raisons indépendantes ou informations ou doutes qu'un individu est ou que des individus sont aux Etats-Unis sans autorisation et en infraction au code de la loi Fédérale Sur l'immigration ; ou
 - b. Après l'arrestation d'un suspect pour une infraction au code criminel et que le statut d'immigrant du suspect est nécessaire à la suite de

l'enquête criminelle ou de l'arrestation.

Cette directive ne s'applique pas aux communications régissent par 8 U.S.C. §§ 1373 and 1644

C. Considérations additionnelles

1. Les membres qui ont des raisons de croire qu'il y a eu passage illégal de la Frontière , peuvent demander à un suspect son statut d'immigrant en rapport Avec 2(a) et 2(b) ci-haut;
2. Les membres opérants près de la frontière Canadienne, peuvent solliciter la Collaboration des autorités Fédérales en lien avec les lois de l'État si, raisonnablement nécessaire pour protéger un agent ou le public; Et
3. Les membres opérants près de la frontière Canadienne peuvent faire des Demandes en lien avec les sections (A) et (B) ci-haut.

D. Les membres ne peuvent arrêter ou détenir un individu en se basant sur un "mandat Administratif " d'immigration ou "détention relative à l'immigration.". Ces documents Ne sont pas délivrés ou revu par un magistrat neutre et n'ont pas l'autorité d'un mandat Judiciaire. De plus, ces documents ne rencontrent pas le doute raisonnable requis du Quatrième amendement et de l'article de la constitution du Vermont.

E. Les membres ne doivent pas détenir pour, ou transférer des personnes vers, les Agents d'immigration sauf si les agents fédéraux fournissent un mandat judiciaire pour L'arrestation. Tel que mentionné ci haut, un avis de détention aux fins d'immigration N'est pas un mandat et ne sera pas revu par un juge, et ne constitue donc pas une base Légale pour arrêter ou détenir un individu. Les mandats d'arrestation criminelles valides, Indépendamment du crime, ne doivent pas être confus avec les avis de détention en lien Avec l'immigration. Cette disposition ne doit pas affecter la façon de procéder aux Arrestations et à la détention associés aux mandats judiciaires d'arrestation criminelles.

F. Les membres ne devraient pas initier ou prolonger les arrêts dans le but d'appliquer Les règlementations civiles en lien avec l'immigration, comme le doute d'un statut sans Documents, ni ne devraient prolonger les arrêts dans le but de donner le temps aux Autorités Fédérales de l'immigration de faire enquête.

G. Lors de l'évaluation à chercher la continuité de la détention sous les lois Criminelles du Vermont Procédure 3, les membres ne doivent pas présumer que les individus sans documents présentent nécessairement un risque de fugue. À la place, les jugements Précédents devraient être sur les faits présents dans chaque cas au lieu de simplement se baser sur le statut d'immigration. De plus, les critères personnels ne devraient pas Influencer la décision de poursuivre ou non la détention sous la règle 3 des règles De procédures criminelles du Vermont.

H. Cette politique n'a pas pour but d'affecter les relations avec les autorités Fédérales, Compromettre la sécurité des intervenants, ou empêcher les autorités locales, de L'État ou Fédérales de faire prévaloir la loi. Elle n'a pas pour but de changer la façon De coopérer ou coordonner de la Police du Vermont avec l'agence Fédérale des services Frontaliers.

4.5 Collaboration avec les agents d'immigration Fédéraux

Les membres ne sont pas obligés de communiquer avec les autorités Fédérales de L'immigration des renseignements concernant l'immigration ou le statut de citoyenneté

de tout individu. Deux statuts Fédéraux, 8U.S.C. §§1373 et 1644, sous-entend que les agences Provinciales et Fédérales et les officiels ne préviennent ou empêchent leurs employés de communiquer avec d'autres agences gouvernementales telles que ICE ou CBP concernant la citoyenneté d'un individu ou son statut d'immigrant. Les membres devraient appliquer cette politique de façon consistante et en respect avec l'opération des deux statuts.

Toute informations à propos d'individu qui sont dans la mire de 8 U.S.C. §§ 1373 et 1644 Peuvent être partager avec les autorité Fédérales de l'immigration. Les informations N'étant pas dans la mire de 8 U.S.C. §§ 1373 et 1644 peuvent être partager avec les autorité Fédérales de l'immigration si ce partage est justifié ou basé sur : (1) la sécurité public, (2) la sécurité des intervenants, ou (3) les besoins des forces de l'ordre qui ne sont pas reliés au renforcement des lois civiles de l'immigration.

Le balayage seulement à des fins de trouver et détenir les immigrants non documentés sans doute raisonnable ou probabilité qu'un crime ait été commit, ne devraient pas être conduites à moins d'agir en collaboration avec une agence Fédérale sous une entente formelle qui a fait l'objet de l'approbation du Gouverneur.

Il n'est pas permis aux membres d'accepter des demandes provenant de ICE ou de d'autres agences qui supportent ou assistent des opérations ayant comme but premier le renforcement des lois civiles de l'immigration. Cette directive ne s'applique pas aux communications gouvernées par 8 U.S.C. §§ 1373 et 1644.

4.6 Conformité

A. La Police de l'État du Vermont s'engage à fournir des entrainements culturels périodiques à ses membres. Des formations sur le maintien juste et impartial de l'ordre seront conduites et accessibles annuellement pour tous les employés. Il est le but du Département de s'assurer que tous les employés soit au courant et sensible face à la Diversité culturelle et ce qui constitue le maintien des forces de l'ordre qui n'est pas Objectif.

B. La police de l'État du Vermont s'engage à faire une enquête vigoureuse des plaintes de cette nature et les infractions à cette politique feront face à des mesures disciplinaires.

C. De plus, La Police de l'État du Vermont à mis en place des comités pour faire la révision des vidéos ou on a eu recours à l'usage de la force, des poursuites et des fouilles De véhicules. Les opinions et recommandations de ces comités sont envoyé à l'office professionnel du développement de la Police du Vermont pour révision.

4.7 Supervision et responsabilité

A. Les superviseurs doivent s'assurer que tout les membres soit familier avec le contenu de cette politique et la suivent avec exactitude. Les superviseurs devraient, de façon aléatoire, réviser les archives telle que les enregistrements audio/vidéo, ou monitorer la

conduite des membres dans leurs fonctions dans le but d'assurer la conformité à la politique et d'identifier un manque de formation.

B. Suite à la demande d'un membre du public, les membres vont expliquer la façon de procéder pour faire une plainte concernant la conduite d'un officier. Un effort raisonnable devrait être fait pour accommoder une barrière du langage en accordance avec VSP-DIR-425

C. Tout les membres doivent rapporter les allégations, plaintes ou la connaissance d'une infraction à cette politique selon VSP-GEN-205 des règles et réglementations départementales.

D. Le département doit enquêter les allégations d'infraction de cette politique en accord avec la provision VSP-GEN-205, des règles et réglementations du Département.

E. Les membres sont tenus de revoir annuellement les formations de l'office professionnel du développement en lien avec la pratique juste et équitable du maintien des Forces de l'ordre.

4.8 Révision annuelle

La police de l'État du Vermont, comité pour l'exercice juste et impartial des forces de l'ordre révisé de façon annuelle les politiques et pratiques courantes ainsi que les inquiétudes soulevées par des citoyens au sujet de la pratique juste et impartial des forces de l'ordre.

4.9 Clause d'épargne

En vertu de 8 U.S.C. §§1373 et 1374, La police de l'État du Vermont peut empêcher ou restreindre, toute agence gouvernementale ou officiel, d'envoyer ou de recevoir de l'information des autorités fédérales de l'immigration concernant le statut de citoyenneté ou d'immigration, légal ou illégal, de tout individu. La police de l'État du Vermont ne peut empêcher ou restreindre l'envoi, la réception, le maintien ou l'échange d'information concernant le statut d'immigrant d'un individu. Il n'en est rien de cette politique d'enfreindre 8 U.S.C. §§1373 et 1644.

Effectif le 10 Décembre 2003

Révisé le 15 Mai 2009

Révisé le 15 Juillet 2011

Révisé le 4 Novembre 2011

Révisé le 18 Juin 2014

Révisé le 30 Janvier 2019

Le manuel de la Police de l'État du Vermont ne fournit qu'un support à l'interne. Il n'a pas pour but ou ne fait pas en sorte de créer certains droits, substantiel ou procéduraux, qui sont exécutoires par la loi ou par un parti civil, criminel ou administratif. Il ne s'applique pas dans des processus criminels ou civils en dehors d'affaires internes du Département. Aucune politique de ce document ne devrait être interprétée afin de créer un statut légal de sécurité ou de servir de preuve lors de réclamations de tierces personnes.